DÉPARTEMENT DU CALVADOS

MAIRIE

DE

BLONVILLE-SUR-MER

14910

TÉL 02 31 87 92 09

TÉL. 02 31 87 92 09 FAX 02 31 87 83 54



## PROCÉS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt quatre, le deux octobre, à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BLONVILLE SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Yves LEMONNIER.

<u>Étaient présents</u>: M. Yves LEMONNIER, M. Claude BENOIST, M. Damien LELIEVRE, Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE, M. Gilbert LARROQUE, Mme Caroline GENDRE, M. Pascal PEDUZZI, Mme Caroline ENSERGUEIX, M. Bertrand COSTEY, Mme Françoise FINOT, M. Marc PONROY, M. Luis MIRABAL MARTINEZ.

<u>Étaient absents excusés :</u> Mme Evelyne ROZAIS, Mme Marine LALYCAN, Mme Mireille GRAVEREAU, M. Jean-Michel QUINCEY, M. Christophe GIROT.

#### Étaient absents non excusés : -

<u>Procurations</u>: Mme Evelyne ROZAIS en faveur de Mme Françoise FINOT, Mme Marine LALYCAN en faveur de Mme Caroline ENSERGUEIX, Mme Mireille GRAVEREAU en faveur de Mme Emmanuelle HONOREZ-BRULE, M. Jean-Michel QUINCEY en faveur de M. Pascal PEDUZZI.

Secrétaire : M. Claude BENOIST.

INFORMATION : Communication(s)

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-032 : Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal

Monsieur le Maire propose l'approbation du compte-rendu de la séance du 11 juin 2024, dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 11 juin 2024.

16 VOTANTS 16 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

#### DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-033 : Décision Modificative 1/2024

Monsieur Yves LEMONNIER, Maire, invite le Conseil Municipal à adopter la décision modificative n° 1/2024 afin de procéder à un ajustement de crédits pour faire face à des opérations financières et comptables de la commune.

Il convient donc, pour pouvoir en effectuer le règlement, d'alimenter les articles :

- 64111 "Rémunération principale titulaire" à hauteur de 60 000 €.
- 64131 "Rémunération" à hauteur de 10 000 €

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1 à 3, L2312.1 à 4 et L2312-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement de crédits tel que figurant ci-après,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**ADOPTE** la décision modificative n° 1/2024 de la manière suivante :

ARTICLE	MONTANT
60612 - Energie	- 20 000 €
61358 - Autres	- 20 000 €
62261 - Honoraires médicaux et paramédicaux	- 20 000 €
6232 - Fête et cérémonies	- 10 000 €
64111 - Rémunération principale titulaires	+ 60 000 €
64131 - Rémunérations	+ 10 000 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS 16 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

## <u>DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-034 : Retenue de garantie AG Ollivier Peinture</u>

Il est exposé au Conseil Municipal qu'une retenue de garantie concernant l'entreprise AG Ollivier Peinture, titulaire du marché n° 2014010 de travaux de peinture de la Mairie, dont la réception a été prononcée le 04/11/2014, ne lui a pas été reversée.

La retenue de garantie d'un montant de 2 380.75 € est restée dans les comptes du comptable au motif que l'entreprise est dissoute.

La somme correspondant à la retenue de garantie est aujourd'hui prescrite : en effet, la réglementation, s'appuyant sur la loi 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat (..) et communes, précise que « sont prescrites toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter du jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (article 1 de la loi) ».

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**ACCEPTE** d'imputer cette somme au compte 7588 du buget communal.

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS 16 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

\_\_\_\_\_

#### DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-035 : Retenue de garantie Lainé Entreprise

Il est exposé au Conseil Municipal qu'une retenue de garantie concernant la société Lainé Entreprise Générale de Peinture, titulaire du marché n° 2014-251, lot 11 de travaux de mise aux normes de la Mairie, dont la réception a été prononcée le 04/11/2014, ne lui a pas été reversée.

La retenue de garantie d'un montant de 425.40 € est restée dans les comptes du comptable au motif d'absence de décompte général et définitif et du PV signé de réception.

La somme correspondant à la retenue de garantie est aujourd'hui prescrite : en effet, la réglementation, s'appuyant sur la loi 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat (..) et communes, précise que « sont prescrites toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter du jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (article 1 de la loi) ».

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**ACCEPTE** d'imputer cette somme au compte 7588 du buget communal.

**AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS 16 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-036 : Retenue de garantie Société Le Coguic Didier

Il est exposé au Conseil Municipal qu'une retenue de garantie concernant la société Le Coguic Didier, titulaire du marché n° 2015 - Lot 3 - de travaux de métallurgie-serrurerie au cinéma, dont la réception a été prononcée le 30/07/2015, ne lui a pas été reversée.

La retenue de garantie d'un montant de 145.98 € est restée dans les comptes du comptable au motif d'absence de décompte général et définitif et du PV signé de réception.

La somme correspondant à la retenue de garantie est aujourd'hui prescrite : en effet, la réglementation, s'appuyant sur la loi 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat (..) et communes, précise que « sont prescrites toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à compter du jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (article 1 de la loi) ».

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**ACCEPTE** d'imputer cette somme au compte 7588 du buget communal.

**AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS 16 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

\_\_\_\_\_

# <u>DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-037</u>: Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

## Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

 D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

## Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	Directeurs de police municipale	33%
Police municipale	Chefs de service de police municipale	32%
Police municipale	Agent de police municipale	30%
Police municipale	Gardes champêtres	30%

o Périodicité de versement

Elle versée mensuellement.

## Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	Directeurs de police municipale	9500€
Police municipale	Chefs de service de police municipale	7000€
Police municipale	Agent de police municipale	5000€
Police municipale	Gardes champêtres	5000€

## o Périodicité de versement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

## • Disposition communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.
  - o Modalité de maintien et de suppression

<u>Les absences</u> : Pas de maintien du régime indemnitaire pendant les congés de longue durée et longue maladie en application du Décret n° 2010-997 du 26 août 2010

<u>Attribution</u>: L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

o Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

o Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01 octobre 2024

o Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable comme ci-dessus exposé.

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS 16 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-038 : Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour l'exploitation du centre équestre et du Mini-Golf - Choix du bénéficiaire et autorisation de signature

#### Il a été exposé que :

L'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation du centre équestre de Blonville-sur-Mer arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une consultation a été lancée pour l'attribution d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

Une seule candidature a été reçue : celle de l'exploitant actuel la EARL CLVP.

Après examen des éléments de candidature et d'offre négociée de la EARL CLVP, il apparaît qu'elle répond aux attentes de la Commune telles que formulées dans le dossier de consultation :

- le projet du candidat est de qualité avec une ouverture toute l'année 7 j/7 hors 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, le maintien des activités actuelles, une politique de communication volontariste notamment par le biais d'un site Internet dédié, des réseaux sociaux et du référencement In Deauville, des tarifs réduits accordés aux enfants des employés municipaux des 11 communes membres de la Communauté de Communes
- un montant de redevance de 39 000 euros par an non indexé afin de soutenir l'exploitant
- des investissements de plus de 24 000 € HT sur les cinq ans de la convention,
- la fourniture de justificatifs de sa capacité financière à assumer le paiement de la redevance et le coût des investissements envisagés
- le versement deux mois à l'avance de la redevance semestriellement.

**Considérant** dès lors, la nécessité de conclure une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du centre équestre de Blonville-sur-Mer avec la EARL CLVP, représentée par Vincent Pawlowski, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-1-1;

**Vu**, le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public entre la EARL CLVP et la commune de Blonville-sur-Mer,

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**APPROUVE** le choix de Monsieur le Maire d'attribuer à l'EARL CLVP une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du centre équestre municipal, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du centre équestre, d'une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec l'EARL CLVP, représentée par son gérant, Monsieur Vincent Pawlowski;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du centre équestre, d'une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec l'EARL CLVP, représentée par son gérant, Monsieur Vincent Pawlowski.

16 VOTANTS 16 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

\_\_\_\_\_

#### DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-039 : MAPA Décors lumineux - Avenant n° 1

Il est exposé à l'Assemblée :

Par délibération en date du 29/09/2021, le Conseil Municipal de Blonville-sur-Mer a attribué le marché à procédure adaptée pour la fourniture (par location), la pose, la dépose, le stockage, la maintenance et l'entretien de décors lumineux pour les illuminations de noël, à la SAS BALDER-LOIR ILLUMINATIONS, sise à Dives-sur-Mer.

Le marché a été conclu pour une durée de 3 ans (2021/2022-2022/2023-2023/2024) pour un montant de 8000 € HT par an.

La commune de Blonville-sur-Mer s'est engagée dans un projet de réfection du centre-bourg. Le projet ayant pris du retard, un avenant de prolongation au marché doit être signé entre les parties.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimté des membres présents ou représentés,

Considérant la nécessité de prolonger le marché à procédure adaptée des décors lumineux ;

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 au marché à intervenir entre les parties ;

**AUTORISE** le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer l'avenant n°1;

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS 16 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

\_\_\_\_\_\_

## <u>DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-040</u>: Lotissement le Papillonnerie : rétrocession d'espaces et équipements <u>communs</u>

Il est exposé à l'Assemblée :

La SAS NEXITY I.R. PROGRAMMES NORMANDIE a réalisé sur des parcelles d'une surface totale d'environ 10.199 m² cadastrées section C, numéros 261 – 264 et 271 sises au lieu-dit La Papillonnerie et Rue de la Reine des Près, à BLONVILLE SUR MER (14910), une opération de promotion immobilière de 48 maisons individuelles.

La SAS NEXITY I.R. PROGROMMES NORMANDIE a obtenu auprès de Monsieur le Maire de BLONVILLE SUR MER, un permis de construire valant division pour la construction du groupe d'habitations dénommée « LE DOMAINE DE LA PAPILLONNERIE » constitué après achèvement de 48 logements, suivant arrêté en date du 12 mai 2014, et enregistré sous le numéro PC 014 079 14 P0006.

Aux termes d'une attestation délivrée par Monsieur le Maire de la commune de BLONVILLE SUR MER, en date du 11 septembre 2014, il a été indiqué que l'arrêté de permis de construire n° 019 079 14 P0006, sus-énoncé, n'avait été frappé d'aucun recours ni retrait administratif.

Par courrier en date du 07 novembre 2018, la SAS NEXITY I.R. PROGRAMMES NORMANDIE a sollicité de la Ville l'attestation de non-contestation de la conformité.

Ainsi, le Maître d'Ouvrage conformément au permis de construire obtenu a procédé à la création d'une Association Syndicale Libre (ASL) lors de la vente des lots dépendants de l'ensemble immobilier. Cette ASL ayant vocation à gérer les équipements et espaces communs a fait l'objet de statuts en date du 13 octobre 2016 et publiés au service de la publicité foncière le 17 octobre 2016.

Ainsi, cette ASL comprend (liste non limitative et non exhaustive):

- une voie principale qui prend naissance à partir du Chemin de la Croix Ferey pour aboutir au Chemin du Pré Le Houx.
- des voies de bouclage secondaires,
- Des allées de promenade en périphérie des parcelles,.
- Des trottoirs,
- Des places de stationnements.
- un réseau d'assainissement eaux usées et eaux pluviales raccordé sur le réseau existant, un réseau d'eau potable, électricité, gaz, réseau d'éclairage et réseau de télécommunication à raccorder au domaine public.
- des espaces verts plantés et engazonnés.
- un emplacement recevant un poste transformateur,
- une aire de pré collecte des ordures ménagères,
- un bassin de rétention,

- des installations d'éclairage : 19 candélabres,
- un réseaux d'assainissement,
- un réseau d'électricité basse tension,
- un réseau de gaz,
- un réseau d'adduction d'eau potable,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau de télécommunication.

Lors de l'achèvement des travaux en 2016, l'ensemble des propriétaires appartenant à cette ASL ont été convoqués afin de procéder à la mise en place de cette association permettant la gestion de ces équipements et espaces communs par un organe d'administration. Néanmoins, lors de la première assemblée générale en date du 04 janvier 2017, les propriétaires ont refusé de tenir cette assemblée afin qu'une rétrocession soit envisagée avec la Commune.

Depuis cette date, l'entretien et la gestion de cette ASL a été conservé par la SAS NEXITY I.R. PROGRAMMES NORMANDIE qui n'a pas vocation à gérer des espaces et équipements communs livrés à ses clients.

C'est pourquoi, il nous est proposé de nous céder pour l'euro symbolique l'intégralité des parcelles cadastrées section C, numéros 261 – 264 et 271 sises au lieu-dit La Papillonnerie et Rue de la Reine des Près, à BLONVILLE SUR MER (14910), pour une surface totale d'environ 10.199 m².

Compte tenu des relations entretenues entre NEXITY IR PROGRAMMES NORMANDIE et la Ville, tous les frais notariés seront supportés par NEXITY IR PROGRAMMES NORMANDIE.

A charge pour la ville de BLONVILLE SUR MER d'entretenir les parcelles précitées constituées d'espaces verts et d'équipements communs destinés à entrer dans le domaine public de la Ville.

A charge pour la SAS NEXITY I.R. PROGRAMMES NORMANDIE de réaliser les travaux définis dans le cadre du devis émis par la société WEINREICH, d'un montant de 16 830 € HT et 20 196 € TTC sans rétrocession conformément à la convention de rétrocession à régulariser entre la Ville et la SAS. Cette modification n'atant pas acté, la commune de Blonville sur Mer émet une suspension à la convention, tant que les travaux ne seront pas réalisés.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- 1. APPROUVE la rétrocession des espaces et équipements communs situés au lieu-dit La Papillonnerie et Rue de la Reine des Près, à BLONVILLE SUR MER (14910) parcelles cadastrées section C numéros 261 264 et 271 à la commune de BLONVILLE SUR MER,
- 2. ACCEPTE DE PROCEDER aux démarches administratives nécessaires à cette rétrocession à savoir la signature d'un acte de vente définitif des parcelles précitées dans leur intégralité avec la SAS NEXITY IR PROGRAMMES NORMANDIE pour l'euro symbolique (frais, honoraires, et émoluments de l'acte à la charge de NEXITY IR PROGRAMMES NORMANDIE);
- 3. DIT que cette décision sera communiquée aux habitants et aux parties prenantes concernées ;
- **4. DIT** que le nécessaire sera fait pour permettre la cession des espaces et équipements communs à la Ville.
- **5. AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS 16 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

\_\_\_\_\_\_

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-041 : SDEC Energie : adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne

Vu, les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de Blainville-sur-Orne en date du 13 mai 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 20 juin 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Considérant que la commune de Blainville-sur-Orne a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Considérant que lors de son assemblée du 20 juin 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sous réserve de la publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat avant cette date.

Considérant que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement;
- les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable;
- la décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Considérant que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 27 août 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Blainville-sur-Orne au SDEC ÉNERGIE ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS 16 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

## \_\_\_\_\_\_

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-042 : SDEC Energie : RODP et RODPP 2024

Il est exposé au Conseil Municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 02 avril 1958.

L'action collective des syndicats d'énergie, tels que celui du SDEC Energie auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Il est donné connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de distribution de gaz.

Il propose aux membres du Conseil Municipal:

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente de la manière suivante :

## • RODP 2024

- Longueur de canalisation à prendre en compte : 11 563 m

- Taux retenu : 0.035 €/mètre

- Taux de revalorisation : 1.42

Soit un total de **716.68** €  $((0.035 \times 11563) + 100€) \times 1.42)$ 

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz en 2023, montant calculé comme suit, conformément aux dispositions de l'article R2333-114-1 du CGCT :

## • RODPP 2024

- Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gae au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance due est : 0 m

- Taux retenu : 0.70 €/mètre

- Taux de revalorisation : 1.21

Soit un total de  $\mathbf{0}$  (zéro) € ((0.70 x 0) x 1.21)

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingiénerie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE SUR MER,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Considérant l'actualisation de cette redevance,

FIXE le montant de la redevance (RODP) à percevoir au titre de l'année 2024 à 716.68 €,

FIXE le montant de la redevance (RODPP) à percevoir au titre de l'année 2024 à 0 €

**DIT** que le montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingiénerie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier

DIT que la recette sera portée à l'article 70323 du budget communal,

AUTORISE le Maire, ou en son absence l'Adjoint le représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

16 VOTANTS 16 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

ABSTERNISK

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-043 : SPL de Deauville : Rapport annuel des mandataires - Année 2023

Aux termes des dispositions des articles L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, modifié pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> aout 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration.

Ce rapport, dont le contenu est précisé en détail par l'article D1524-7 du même code, issu du décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022, comporte :

- Des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts et d'actionnariat,
- Des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux, etc.
- L'état des relations entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire et la société
- La description des principaux risques et incertitudes d'ordre financier, juridique, technique ou conjoncturel
- L'état des procédures de prévention et de détection des faits d'atteinte à la probité mises en œuvre par la société et une information sur les contrôles éventuels dont la société fait l'objet
- Les modalités d'exercice du contrôle analogue, pour les sociétés publiques locales ;
- Le bilan de la gouvernance des élus

Eu égard à ce qui précède, et si vous en êtes d'accord, nous demandons au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport annuel des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SPL, remis en mairie le 11 septembre 2024 ci-dessus exposé, ainsi que des actions des représentants au sein de la SPL et sur les actions de cette dernière.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE BLONVILLE-SUR-MER,

Entendu cet exposé,

PREND ACTE.